



COMMUNE DE DUILLIER

**REGLEMENT
DU CONSEIL COMMUNAL**

Ancien / Nouveau

REGLEMENT

TITRE PREMIER Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER Formation du conseil

ANCIEN REGLEMENT

NOUVEAU REGLEMENT

Nombre de membres
(art. 17 LC)

Article premier. – Le nombre des membres est fixé d'après le chiffre de la population de la commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Nombre
membres
(art. 17 LC)

de Art. premier. – Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le barème suivant en fixe le nombre :

Population de 1'001 à 5'000 habitants

Minimum 35 conseillers

Maximum 70 conseillers

Terminologie

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Election
(art. 144 Cst-VD et
81, 81a LEDP)

Art. 2. – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours¹.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 3. – Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4. – Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Serment
(art. 9 LC)

Art. 5. – Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Election
(art. 144 Cst-VD et
81, 81a LEDP)

Art. 2. - *Sans modification*

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97
LC)

Art. 3. – Les membres du conseil et de la municipalité doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions, au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4. – Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

Serment
(art. 9 LC)

Art. 5. – Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

¹ Les communes doivent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. Le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale (art. 81a al. 4 LEDP); à défaut de choix d'un système électoral, c'est le système proportionnel qui s'applique d'office (art. 144 Cst-VD).

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la Loi vous attribue ou pourra vous attribuer".

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la Loi vous attribue ou pourra vous attribuer".

(art. 143 Cst-VD)

Art. 6. – Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

Art. 6. – *Sans modification*

Organisation
(art.89, 23 et 10 à
12 LC)

Art. 7. – Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation
(art.89, 23 et 10 à
12 LC)

Art. 7. – *Sans modification*

Entrée en
fonction (art. 92
LC)

Art. 8. – L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 8. – *Sans modification*

Serment des absents
(art. 90 LC)

Art. 9. – Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le

Serment
des
absents (art. 90 LC)

Art. 9. – Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par

conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Art. 10. – Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances
(art. 2 LC, 82 et
86 LEDP)

le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10. – En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste ; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67 LEDP.

Vacances
(art. 66 LEDP)

CHAPITRE II Organisation du conseil

Bureau
(art. 10 et 23LC)

Art. 11. – Le conseil nomme chaque année¹ dans son sein :

- a) un président ;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Nomination
(art. 11 et 23LC)

Art. 12. – Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue². En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Bureau
(art. 10.1, 10.2 et 23
LC)

Art. 11. - *Sans modification*

Nomination
(art. 11 et 23LC)

Art. 12. – Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention

¹ Par "chaque année", il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

² Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des Conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également art. 40 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 40.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Art. 13. – Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Art. 14. –Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président.

Archives

Art. 15. – Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissiers

Art. 16. – Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

en est faite au procès-verbal.

Art. 13. – *Sans modification*

(art. 12 et 23 LC)

Art. 14. –Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs

Archives

Art. 15. – *Sans modification*

Huissiers

Art. 16. - *Abrogé*

CHAPITRE III Attribution et compétences

Section 1

Du conseil

Art. 17. – Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la

(Art. 4 LC)

Art. 16. – Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. ---
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- 6b la constitution de sociétés commerciales, d'associations et fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la

- municipalité);
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
 14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (LC 29);
 15. toutes les compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5,6 et 8 sont accordées pour la durée de la législature;

Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

- détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ; les délégations de compétences prévues aux chiffres 6 et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil.

Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du

Nombre des membres de la municipalité (art.47 LC)

Art. 18. – Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanctions (art. 100 LC)

Art. 19. – Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Art. 19.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Section II du bureau du conseil

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 20. – Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Composition du bureau (art. 10.3 LC)

Art. 20. – *Sans modification*

rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 17. – Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 18. – Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de la procédure pénale suisse.

Art. 21. – Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22. – Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23. – Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Art. 21. – *Sans modification*

Art. 22. – Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal et de l'envoi des rapports des commissions à la municipalité et aux conseillers. La forme électronique est admise.

Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23. – *Sans modification*

Section III Du président du conseil

Art. 24. – Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 24. – *Sans modification*

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 25. – Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26. – Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au conseil.

Art. 27. – Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 28. – Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 29. – Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il

Convocation
(art. 25 LC)

Art. 25. – Le président convoque le conseil par écrit. La forme électronique est admise lorsque les conseillers ont expressément donné leur accord. Les annexes peuvent également être envoyées sous forme électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26. – *Sans modification*

Art. 27. – *Sans modification*

Art. 28. – *Sans modification*

Art. 29. – Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il

y a égalité de suffrages.

Art. 30. – Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31. – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Art. 32. – Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC..

Art. 30. – *Sans modification*

Art. 31. – *Sans modification*

Section IV Des scrutateurs

Art. 32. – *Sans modification*

Section V Du secrétaire

Art. 33. – Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34. – Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'art. 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux Présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 33. – Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34. – Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'art. 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35. – A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36. – Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 35. – *Sans modification*

Art. 36. – *Sans modification*

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 37. - Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit.

Composition,
attributions
(art. 40a, 40 e à 40 j
LC)

Art. 37. – Il existe au sein du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Composition,
attributions
(art. 35 LC)

La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Constituent des commissions de surveillance :

- a. La commission de gestion
- b. La commission des finances

Constituent des commissions ad hoc :


- a. Les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération et
- b. Les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Les commissions délibèrent à huis clos. Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;

- 
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

L'article 40c de la LC régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la LC.


Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.

Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

Les documents de travail des commissions, de même que tous les documents ou renseignements qui leur sont



soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil communal avec l'autorisation du président de la commission.

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Un membre du conseil communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel dans l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la LC ne sont pas applicables.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 38. Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour 1 an avec rééligibilité immédiate, à l'exception du président. Le suppléant devient membre et un nouveau suppléant est élu.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 39. – Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour 1 an avec rééligibilité immédiate, à l'exception du président. Le suppléant devient membre et un nouveau suppléant est élu.

En général, les membres de la commission de gestion font office de membres de la commission des finances.

Nomination des commissions

Art. 40. – Sous réserve de la nomination de la

Commission de gestion

Art. 38. - *Sans modification*

Commission des finances

Art. 39. – Le conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour 1 an avec rééligibilité immédiate, à l'exception du président. Le suppléant devient membre et un nouveau suppléant est élu.

En général, les membres de la commission de gestion font office de membres de la commission des finances.

Art. 40. – *Sans modification*

commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Rapport

Art. 41. – La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 41. – a. La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

b. Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 72 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

c.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel informe

Art. 42. – Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel informe ce dernier.

Art. 43. – Le premier membre nommé d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 44. – Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 45. – Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Art. 46. - Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

ce dernier.

Art. 42. - *Abrogé*

Art. 43. – Le premier membre nommé d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée en principe de la date des séances de toute commission.

Art. 44. – *Sans modification*

Art. 45. – *Sans modification*

Art. 46. – *Sans modification*

Rapport

Art. 47. – Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Rapport

Art. 47. - *Abrogé*

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE I

Des assemblées du conseil

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 48. – Le conseil s'assemble à la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 48. – Le conseil s'assemble à la maison de commune.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du

Absences, sanctions
(art. 98 LC)

Art. 49. – Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Les excuses doivent être remises par écrit ou par téléphone en cas d'urgence. Dans tous les cas, elles doivent être adressées au président du conseil, sans intermédiaire.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

bureau.

Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Absences, sanctions
(art. 98 LC)

Art. 49. – Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Les excuses doivent être remises par écrit, courriel, fax ou par téléphone en cas d'urgence. Dans tous les cas, elles doivent être adressées au président du conseil, sans intermédiaire.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum (art. 26 LC)	Art. 50. – Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	Quorum et appel (art. 26 LC)	Art. 50. – Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
			S'il est constaté par l'appel que le quorum fixé est atteint, le président déclare la séance ouverte.
			Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.
Publicité (art. 27 LC)	Art. 51. – Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Publicité (art. 27 LC)	Art. 51. – Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.
Appel	Art. 52. – S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.		Art. 52. - <i>Abrogé</i>
	Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.		
Procès-verbal	Art. 53. – Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut	Procès-verbal	Art. 53. – Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle

être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 54. – Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

peut être demandée par le cinquième des membres du conseil. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Après approbation, le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux, conservé aux archives et mis à disposition sur le site internet de la commune.

Opérations

Art. 54. Le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite aux points suivants de l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Droit d'initiative (art. 30 LC)	Art. 55. – Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.	Droit d'initiative (art. 30 LC)	Art. 55. – <i>Sans modification</i>
Motion, postulat, projet rédigé (art. 31 LC)	Art. 56. – Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative: a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans le domaine particulier et de dresser un rapport ¹ ; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un projet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ² ; c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil ³ .	Motion, postulat, projet rédigé (art. 31 LC)	Art. 56. – Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative: a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans le domaine particulier et de dresser un rapport ⁴ ; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un projet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ⁵ ; c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

¹ Postulat : voir définition en annexe.

² Motion : voir définition en annexe.

³ Projet rédigé de règlement ou de décision du Conseil: voir définition en annexe.

⁴ Postulat : voir définition en annexe.

⁵ Motion : voir définition en annexe.

³ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

(art. 32 LC)

Art. 57. – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

(art. 33 LC)

Art. 58. –Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

(art. 32 LC)

Art. 57. – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil communal examine si la proposition est recevable.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c) elle n'est pas signée ;
- d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou

elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

(art. 33 LC)

Art. 58. –Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande¹;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande³ ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la modifier ou la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de

¹ Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

La municipalité peut présenter un contre-projet¹.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 59. – Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

décision proposé.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 59. – *Sans modification*

¹ Dans le cadre de son droit d'initiative, la Municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

Simple question

Art. 60. – Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question
(art. 34a LC)

Art. 60. – Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

·
La municipalité répond immédiatement ou au plus tard, dans la séance suivante.

CHAPITRE III De la pétition

Art. 61. – Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance conformément à l'article 54, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 62. – Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises

(art. 34b LC)

Art. 61. – 1. Le conseil communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

2. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance conformément à l'article 53, lettre c du présent règlement.

3. Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

4. Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 LC.

5. Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 62. - *Abrogé*

directement à la municipalité.

Art. 63. – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

(art. 31 Cst-VD)

Art. 64. – Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner son classement en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34c LC)

Art. 63. – La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale, le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

(art. 17 du RCC et art. 34d et e LC)

Art. 64. – Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil, la commission rapporte au conseil en proposant :

- a) la prise en considération ;
- ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV De la discussion

Rapport de la
commission

Art. 65. – Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Rapport de la commission Art. 65. – *Sans modification*

Discussion

Art. 66. – Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 67 – La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 68. – Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 69. – Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de

Discussion

Art. 66. – *Sans modification*

Art. 67. – *Sans modification*

Art. 68. – Aucun membre valide ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 du RCC est toutefois réservé.

Art. 69. – Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision

l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements

Art. 70. – Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Motion d'ordre

Art. 71. – Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par un

contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles, sur l'initiative du président.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements

Art. 70. – Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Motion d'ordre

Art. 71. – *Sans modification*

cinquième des membres, elle est soumise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 72. – Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 73. – Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Renvoi

Art. 72. – *Sans modification*

Art. 73. – *Sans modification*

CHAPITRE V De la votation

Art. 74. – La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si

Vote
(art. 35b LC)

Art. 74. – La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit

elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis en voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui

si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis en voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

- La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

- La votation a lieu en principe à mains levées. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

- Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

- La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas de vote à bulletin secret, le président

des bulletins délivrés, le vote est nul.

prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Lorsque simultanément avant une votation, la demande est faite de procéder par vote à l'appel nominal et vote au bulletin secret, le vote au bulletin secret a la priorité.

- La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.
- Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.
- Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats

Art. 75. –En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité¹.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour

Etablissement des résultats

Art. 75. – *Sans modification*

¹ Les articles 74 à 80 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 40 qui traitent des élections internes au Conseil).

l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 76. – Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 77. – Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 78. – La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 79. – Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 77, alinéa 2 est réservé.

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 80. - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres présents demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Quorum

Art. 76. – *Sans modification*

Second débat

Art. 77. – Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, un conseiller appuyé par un tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 78. – *Sans modification*

Art. 79. – *Sans modification*

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 80. - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un conseiller appuyé par le cinquième des membres présents demande immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette

proposition.

TITRE III
Budget, gestion et comptes

CHAPITRE I
Budget et crédits d'investissement

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC et
5 ss RCom)

Art. 81. – Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11RCom)

Art. 82. - La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

(art. 8 RCom)

Art. 83. - La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC et
5 ss RCom)

Art. 81. – *Sans modification*

(art. 11RCom)

Art. 82. – *Sans modification*

(art. 8 RCom)

Art. 83. – *Sans modification*

(art. 9 RCCom)	Art. 84. - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	(art. 9 RCCom)	Art. 84. – <i>Sans modification</i>
	Art. 85. - Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.		Art. 85. – <i>Sans modification</i>
(art. 9 RCCom)	Art. 86. – Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	(art. 9 RCCom)	Ar. 86. – <i>Sans modification</i>
Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)	Art. 87. – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communications écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)	Art. 87. – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 17, alinéa 1, chiffre 6 est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communications écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)	Art. 88. – La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.	Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)	Art. 88. – <i>Sans modification</i>
Plafond d'endettement	Art. 89. – Au début de la législature, le conseil détermine	Plafond d'endettement	Art. 89. – <i>Sans modification</i>

(art. 143 LC)

un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du conseil d'Etat.

(art. 143 LC)

Commission de gestion
(art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 90. – Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion
(art. 93c LC)

Art. 90. – La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune.

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservés.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2), ainsi que les

(art. 35 RCom) Art. 91. - La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

(art. 93° LC et 35a RCom) Art. 92. – Dans le cadre de son mandat, le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité.

La municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires¹.

(art. 93° LC et 35a RCom)

dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).

Art. 91. - *Abrogé*

Art. 92. – Les restrictions prévues par l'art. 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou

¹ En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans les cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi, les affaires privées de citoyens relatives dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables. L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

(art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 93. – La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 94. – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre dans les 10 jours.

(art. 93f LC et 36 RCom)

renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la LC est applicable.

Art. 93. – La municipalité est entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 94. – *Sans modification*

Communication au conseil
(art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 95. – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 90 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

(art. 93g LC et 37 RCom)

Art. 96. – Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 97 – Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 98. – L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Communication au conseil
(art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 95. – Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

(art. 93g LC et 37 RCom)

Art. 96. – *Sans modification*

Art. 97. – *Sans modification*

Art. 98. – *Sans modification*

Dispositions diverses

CHAPITRE I De l'initiative populaire

Art. 99. – La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 lettre l LEDP.

Art. 99. – *Sans modification*

CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 100. – Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 100. – *Sans modification*

Art. 101. – Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 101. – Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 102. – Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 36, lettre a.

Art. 102. – Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil,

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil,

revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

(art. 27 LC)

Art. 103. – Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.

Art. 103. – *Abrogé (cf art. 51)*

Art. 104. – Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Art. 104. – *Sans modification*

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE III Dispositions finales

Art. 105. – Le présent règlement a été approuvé par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 29 septembre 2005. Il abroge le règlement du 30 avril 1998.

Art. 105. – Le présent règlement a été approuvé par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du.....Il entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné. Il abroge le règlement du 29 septembre 2005.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Duillier, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le/la président/e

Le/la Secrétaire

W. Jaques

B. Perez

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 47
TITRE II :	Travaux généraux du conseil , articles 48 à 80
TITRE III :	Budget, gestion des comptes , articles 81 à 98
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 99 à 105

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11), modifiée le 03 mai 2005
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV160.01), modifiée le 1 ^{er} juillet 2013

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celles-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l'adresse de la Municipalité.

